

Audience publique extraordinaire du 4 août 2017

Recours formé par Monsieur, ...
contre une décision du ministre de l'Immigration et de l'Asile
en matière de rétention administrative (art. 120. L.29.08.2008)

JUGEMENT

Vu la requête inscrite sous le numéro 39947 du rôle et déposée au greffe du tribunal administratif le 28 juillet 2017 par Maître Martine Krieps, avocat à la Cour, inscrite au tableau de l'Ordre des avocats à Luxembourg, au nom de Monsieur, déclarant être né le ... à ... (Somalie) et être de nationalité somalienne, actuellement retenu au Centre de rétention au Findel, tendant principalement à la réformation et subsidiairement à l'annulation d'une décision du ministre de l'Immigration et de l'Asile du 10 juillet 2017 ordonnant la prorogation de son placement au Centre de rétention pour une durée d'un mois à partir de sa notification ;

Vu le mémoire en réponse du délégué du gouvernement déposé au greffe du tribunal administratif le 31 juillet 2017 ;

Vu les pièces versées en cause et notamment la décision critiquée ;

Le juge-rapporteur entendu en son rapport, ainsi que Maître Martine Krieps et Madame le délégué du gouvernement Linda Maniewski en leurs plaidoiries respectives.

Par un arrêt de la Cour administrative du 7 juillet 2015 portant le numéro 36072C du rôle, Monsieur ... fut définitivement débouté de sa première demande de protection internationale introduite en date du 9 mars 2012 auprès du service compétent du ministre des Affaires étrangères, direction de l'Immigration, et ayant donné lieu à une décision de refus du 19 mai 2014 portant ordre de quitter le territoire.

Par décision du 4 août 2015, le ministre de l'Immigration et de l'Asile, ci-après désigné par « le ministre », rejeta la demande introduite par Monsieur ... en date du 24 juillet 2015 visant à obtenir un droit de séjour pour des motifs humanitaires d'une exceptionnelle gravité au sens de l'article 78, paragraphe (3) de la loi modifiée du 29 août 2008 portant sur la libre circulation des personnes et l'immigration, ci-après désignée par « la loi du 29 août 2008 », sinon pour des motifs charitables au sens de l'article 6.4. de la directive 2008/115/CE du 16 décembre 2008 du Parlement européen et du Conseil relative aux normes et procédures communes applicables dans les Etats membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier, ainsi que celle introduite en date du 26 juillet 2015 tendant à l'obtention d'un report à l'éloignement. Par un jugement du tribunal administratif du 14 juillet 2016, inscrit sous le numéro 36968 du rôle, Monsieur ... fut débouté de son recours contentieux introduit à l'encontre de la décision ministérielle, précitée, du 4 août 2015. Ce jugement fut

confirmé par un arrêt de la Cour administrative du 24 janvier 2017, inscrit sous le numéro 38294C du rôle.

Par courrier du 1^{er} avril 2016, Monsieur ... sollicite la délivrance d'une autorisation de séjour pour motifs exceptionnels sur le fondement de l'article 89, paragraphe (1) de la loi du 29 août 2008. Cette demande ayant été rejetée par décision ministérielle du 17 mai 2016, Monsieur ... fit introduite un recours contentieux inscrit sous le n° 37978 du rôle, actuellement pendant devant le tribunal administratif.

Le 16 août 2016, Monsieur ... introduisit auprès du service compétent du ministère des Affaires étrangères, direction de l'Immigration, ci-après désigné par « le ministère », une seconde demande de protection internationale au sens de la loi du 18 décembre 2015 relative à la protection internationale et à la protection temporaire, ci-après désignée par « la loi du 18 décembre 2015 ». Le recours en annulation contre la décision du ministre du 23 septembre 2016 ayant déclaré irrecevable cette seconde demande de protection internationale fut rejeté par un jugement du tribunal administratif du 7 décembre 2016, inscrit sous le numéro 38559 du rôle.

Par courrier du 3 avril 2017, le ministre convoqua Monsieur ... dans les locaux du ministère pour le 12 avril 2017 en vue de l'organisation de son retour vers son pays d'origine.

Par courriers respectifs du 12 avril 2017, les autorités somaliennes et kényanes furent contactées en vue de l'identification de Monsieur ... et de l'émission d'un laissez-passer permettant son rapatriement.

Par arrêté ministériel du 2 mai 2017, notifié le 13 juin 2017 à l'intéressé, le ministre ordonna le placement de Monsieur ... au Centre de rétention, ledit arrêté étant fondé sur les motifs et considérations suivants :

« Vu les articles 111, 120 à 123 et 125 (1) de la loi modifiée du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration ;

Vu la loi modifiée du 28 mai 2009 concernant le Centre de rétention ;

Vu ma décision de retour du 19 mai 2014, lui notifiée le 22 mai 2014 ;

Attendu que l'intéressé est démuné de tout document d'identité et de voyage valable ;

Attendu que l'intéressé évite ou empêche la préparation du retour ou de la procédure d'éloignement ;

Attendu par conséquent que les mesures moins coercitives telles qu'elles sont prévues par l'article 125, paragraphe (1), points a), b) et c) de la loi modifiée du 29 août 2008 précitée ne sauraient être efficacement appliquées ;

Considérant que l'intéressé a été soumis à un test linguistique en date du 30 août 2012 ;

Considérant qu'il résulte d'un test linguistique que l'intéressé pourrait être de nationalité kényane ;

Considérant que les démarches nécessaires en vue de l'identification et de l'éloignement de l'intéressé ont été engagées ;

Considérant que l'exécution de la mesure d'éloignement est subordonnée au résultat de ces démarches ; (...) ».

Un recours contentieux dirigé contre la décision ministérielle précitée du 2 mai 2017 par laquelle a été ordonnée le placement de Monsieur ... au Centre de rétention fut rejeté

comme n'étant pas fondé par un jugement du tribunal administratif du 26 juin 2017, inscrit sous le numéro 39748 du rôle. Une requête d'appel introduite contre le jugement précité du 26 juin 2017 fut rejetée comme n'étant pas fondée par un arrêt de la Cour administrative du 6 juillet 2017, inscrit sous le numéro 39801C du rôle.

Par un arrêté du 10 juillet 2017, notifié à l'intéressé le 13 juillet 2017, le ministre prolongea ladite mesure de placement pour un mois supplémentaire, ledit arrêté étant fondé sur les motifs et considérations suivants :

« Vu les articles 111 et 120 à 123 de la loi modifiée du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration ;

Vu la loi modifiée du 28 mai 2009 concernant le Centre de rétention ;

Vu mon arrêté du 2 mai 2017, notifié en date du 13 juin 2017, décidant de soumettre l'intéressé à une mesure de placement ;

Attendu que les motifs à la base de la mesure de placement du 2 mai 2017 subsistent dans le chef de l'intéressé ;

Considérant que les démarches en vue de l'éloignement ont été engagées ;

Considérant que ces démarches n'ont pas encore abouti ;

Considérant que toutes les diligences en vue de l'identification de l'intéressé afin de permettre son éloignement ont été entreprises auprès des autorités compétentes ;

Considérant qu'il y a lieu de maintenir la mesure de placement afin de garantir l'exécution de la mesure de l'éloignement ;

Considérant qu'en raison du manque de coopération de l'intéressé en vue de son identification il y a lieu de maintenir la mesure de placement afin de garantir l'exécution de la mesure de l'éloignement ; (...) ».

Par requête déposée au greffe du tribunal administratif en date du 28 juillet 2017, Monsieur ...a fait introduire un recours tendant principalement à la réformation et subsidiairement à l'annulation de l'arrêté ministériel précité du 10 juillet 2017 portant prorogation de son placement au Centre de rétention.

Etant donné que l'article 123, paragraphe (1) de la loi du 29 août 2008 institue un recours de pleine juridiction contre une décision de placement en rétention administrative, le tribunal est compétent pour connaître du recours principal en réformation introduit à l'encontre du susdit arrêté ministériel du 10 juillet 2017, recours qui est encore à déclarer recevable pour avoir été introduit dans les formes et délai de la loi.

Il n'y a dès lors pas lieu de statuer sur le recours subsidiaire en annulation.

A l'appui de son recours et en fait, le demandeur explique avoir été débouté de sa demande de protection internationale, alors que le ministre aurait émis des doutes quant à son identité en arguant que les documents d'identité versés par lui seraient falsifiés. C'est ainsi que le ministre aurait estimé qu'il ne serait pas d'origine somalienne mais originaire du Kenya. Or, l'ambassade de ce dernier pays aurait confirmé, en date du 27 juin 2017, qu'il ne serait pas un ressortissant dudit pays, de sorte à recommander au ministre de s'adresser à l'ambassade de Tanzanie, auprès de laquelle il aurait été conduit en date du 27 juin 2017.

En droit, et quant à la motivation de la décision sous examen, le demandeur fait état de ce qu'il serait inscrit au registre de la population de la Ville de Luxembourg, et ce, jusqu'au 5 juillet 2017, ce qui serait actuellement prouvé par une pièce se trouvant en sa

possession. Il fait en outre état de ce qu'il aurait répondu à toutes les convocations du ministre et qu'il aurait été régulièrement inscrit à une mesure de formation auprès du Service National de la Jeunesse où il aurait suivi un apprentissage. En outre, il fait état de ce qu'il serait « *régulièrement inscrit auprès des services de la Croix rouge* » et qu'il serait affilié à la sécurité sociale de la part de l'« *OLAI* ».

Le délégué du gouvernement soutient qu'il serait faux de prétendre que le demandeur aurait répondu à toutes les convocations du ministre et que, pour le surplus, il ne serait pas question, dans le cadre de la présente instance, de replaider la légalité de la mesure de placement initiale qui aurait autorité de chose jugée à la suite de l'arrêt précité de la Cour administrative du 6 juillet 2017. Par ailleurs, en ce qui concerne le risque de fuite retenu dans le chef du demandeur, le représentant gouvernemental soutient que celui-ci se trouverait en séjour irrégulier sur le territoire luxembourgeois depuis le jour où il a été débouté de sa demande de protection internationale, par la décision ministérielle précitée du 22 mai 2014. En outre, il y aurait lieu de retenir que le demandeur serait dépourvu de tout document d'identité ou de voyage valables, de sorte qu'en application de l'article 111, paragraphe (3), point c) de la loi du 29 août 2008, le risque de fuite serait présumé dans son chef. Or, au-delà de contestations non autrement étayées, le demandeur n'aurait pas renversé cette présomption de risque de fuite en fournissant des garanties de représentation effectives de nature à prévenir ledit risque. Ainsi, le fait de verser actuellement un document du « *Bierger-Center* » de la Ville de Luxembourg, en vertu duquel le demandeur aurait été rayé du registre de la population de la Ville de Luxembourg « *pour « date et destination inconnues* » » en date du 5 juillet 2017, ne serait pas de nature à renverser la présomption du risque de fuite établie dans le chef du demandeur, le délégué du gouvernement ajoutant que cette pièce ne serait de toute façon pas de nature à établir que le demandeur ait pu être inscrit à une adresse précise sur le territoire de la Ville de Luxembourg et qu'elle ne serait de toute façon pas pertinente par rapport à la question de l'empêchement à son éloignement. En effet, il y aurait lieu de retenir que le demandeur ne disposerait pas de domicile légal sur le territoire luxembourgeois, et le simple fait de se maintenir dans un foyer étatique, destiné à héberger des demandeurs de protection internationale, ne serait pas à considérer comme garantie de représentation effective de nature à prévenir le risque de fuite dans le chef du demandeur. Au contraire, il y aurait lieu de constater qu'il ressortirait de l'ensemble des éléments du dossier sous examen que le demandeur n'aurait aucunement la volonté de quitter le territoire luxembourgeois.

Le délégué du gouvernement conclut donc au rejet de ce premier moyen comme n'étant pas fondé.

En deuxième lieu, le demandeur soutient que les conditions en vue de la prise d'une décision ayant pour objet la prorogation de la mesure de rétention administrative initialement prise à son encontre ne seraient pas remplies en l'espèce, alors qu'il ne serait pas établi que le dispositif d'éloignement soit toujours en cours, que celui-ci soit poursuivi avec la diligence requise et qu'il y ait des chances raisonnables de croire que l'éloignement puisse être mené à bien.

Dans ce contexte, le demandeur relève que depuis le 13 juillet 2017, aucune nouvelle initiative n'aurait été prise par les autorités luxembourgeoises dans le cadre de l'organisation de son éloignement du territoire luxembourgeois et qu'il y aurait par ailleurs lieu de constater qu'entre le 27 juin et le 11 juillet, le ministre n'aurait entamé aucune diligence à part un simple courriel, sans même essayer de contacter l'ambassade de Tanzanie par téléphone. Il y aurait partant lieu d'en conclure que le dispositif d'éloignement ne serait pas en cours. Enfin,

à part le fait que l'ambassade de Tanzanie ne semblerait pas répondre au ministre, il soutient qu'il n'existerait aucun indice dans le dossier administratif suivant lequel il soit effectivement de nationalité tanzanienne.

Le délégué du gouvernement se réfère à l'arrêt précité de la Cour administrative du 6 juillet 2017, pour retenir que jusqu'à la date du prononcé de l'arrêt en question, la Cour a retenu que les diligences entreprises par le ministre en vue de l'éloignement du demandeur ont été suffisantes. En ce qui concerne les démarches entreprises par le ministre depuis le prononcé de l'arrêt en question, le représentant gouvernemental fait état d'un entretien téléphonique ayant eu lieu entre les autorités luxembourgeoises et les autorités diplomatiques tanzaniennes en date du 11 juillet 2017, de ce qu'une demande d'identification aurait été envoyée auxdites autorités diplomatiques le même jour et de ce que le 27 juillet 2017, un rappel aurait été adressé par le ministre aux autorités tanzaniennes du fait qu'aucune réponse ne lui soit parvenue à la suite de la demande leur adressée en date du 11 juillet 2017.

Le délégué du gouvernement fait encore état du comportement « *manifestement peu coopératif du demandeur* », en ce que ce dernier n'aurait accompli aucune démarche en vue d'obtenir de sa propre initiative des documents d'identité ou de voyage, ainsi que des usages diplomatiques en la matière afin d'obtenir la collaboration d'autorités étrangères. Ainsi, le ministre serait tributaire de la coopération plus ou moins poussée des autorités diplomatiques tanzaniennes, qui n'auraient pas encore répondu à la demande leur adressée afin de fixer un rendez-vous en vue de l'identification du demandeur. Il rejette également le reproche du demandeur suivant lequel l'ambassade tanzanienne n'aurait pas répondu au ministre, en se référant à l'entretien téléphonique ayant eu lieu avec ladite ambassade en date du 11 juillet 2017, en soulignant que celle-ci a réagi en date du 28 juin 2017 à la demande leur adressée en vue de l'identification du demandeur. Enfin, le délégué du gouvernement se base sur le défaut par le demandeur de disposer d'un quelconque document d'identité, ce qui rendrait son identification d'autant plus difficile, le ministre dépendant à cet égard de la collaboration des autorités diplomatiques tanzaniennes qu'il faudrait éviter de contacter « *à des intervalles trop rapprochés* », au risque de compromettre les relations diplomatiques avec ledit Etat. Le représentant gouvernemental soutient encore que les éventuels retards pris dans la procédure d'identification du demandeur seraient dans une large mesure dus au comportement du demandeur lui-même, qui aurait sciemment donné dès le début des indications contradictoires quant à son identité réelle, tel que cela ressortirait des pièces et éléments du dossier. Le représentant gouvernemental soutient dans ce contexte que depuis le rejet de sa demande de protection internationale au cours de l'année 2014, le demandeur aurait lui-même pu se déplacer à l'ambassade de son pays d'origine, afin de se procurer des documents prouvant son identité et lui permettant, le cas échéant, de quitter le territoire luxembourgeois, de sorte qu'il serait mal placé de se plaindre à l'heure actuelle d'une éventuelle lenteur dans le processus d'identification qui lui serait personnellement imputable.

En conclusion, le représentant gouvernemental conclut au rejet du reproche tendant à voir constater un manque de diligences et une absence de chance que l'éloignement du demandeur du territoire luxembourgeois puisse être mené à bien.

Il y a lieu de rappeler tout d'abord qu'aux termes de l'article 120, paragraphe (1), de la loi du 29 août 2008, tel que modifié par la loi du 18 décembre 2015 : « *Afin de préparer l'exécution d'une mesure d'éloignement en application des articles 111, 116 à 118 (...), l'étranger peut, sur décision du ministre, être placé en rétention dans une structure fermée, à moins que d'autres mesures moins coercitives telles que prévues à l'article 125, paragraphe*

(1), ne puissent être efficacement appliquées. Une décision de placement en rétention est prise contre l'étranger en particulier s'il existe un risque de fuite ou si la personne concernée évite ou empêche la préparation du retour ou de la procédure d'éloignement. (...) ».

En vertu de l'article 120, paragraphe (3), de la même loi : *« La durée de la rétention est fixée à un mois. La rétention ne peut être maintenue qu'aussi longtemps que le dispositif d'éloignement est en cours et exécuté avec toute la diligence requise. Elle peut être reconduite par le ministre à trois reprises, chaque fois pour la durée d'un mois si les conditions énoncées au paragraphe (1) qui précède sont réunies et qu'il est nécessaire de garantir que l'éloignement puisse être mené à bien. Si, malgré les efforts employés, il est probable que l'opération d'éloignement dure plus longtemps en raison du manque de coopération de l'étranger ou des retards subis pour obtenir de pays tiers les documents nécessaires, la durée de rétention peut être prolongée à deux reprises, à chaque fois pour un mois supplémentaire. ».*

L'article 120, paragraphe (1), de la loi du 29 août 2008 permet ainsi au ministre, afin de préparer l'exécution d'une mesure d'éloignement, de placer l'étranger concerné en rétention dans une structure fermée pour une durée maximale d'un mois, ceci plus particulièrement s'il existe un risque de fuite ou si la personne concernée évite ou empêche la préparation du retour ou de la procédure d'éloignement. En effet, la préparation de l'exécution d'une mesure d'éloignement nécessite notamment l'identification de l'intéressé, s'il ne dispose pas de documents d'identité, ensuite la mise à disposition de documents de voyage valables, lorsque l'intéressé ne dispose pas des documents requis pour permettre son éloignement et que des démarches doivent être entamées auprès d'autorités étrangères notamment en vue de l'obtention d'un accord de reprise en charge de l'intéressé. Elle nécessite encore l'organisation matérielle du retour, en ce sens qu'un moyen de transport doit être choisi et que, le cas échéant, une escorte doit être organisée. C'est précisément afin de permettre à l'autorité compétente d'accomplir ces formalités que le législateur a prévu la possibilité de placer un étranger en situation irrégulière en rétention pour une durée maximale d'un mois, mesure qui peut être prorogée par la suite.

En vertu de l'article 120, paragraphe (3), de la même loi, le maintien de la rétention est cependant conditionné par le fait que le dispositif d'éloignement soit en cours et soit exécuté avec toute la diligence requise, impliquant plus particulièrement que le ministre est dans l'obligation d'entreprendre toutes les démarches requises pour exécuter l'éloignement dans les meilleurs délais.

Une mesure de placement peut être reconduite à trois reprises, chaque fois pour une durée d'un mois, si les conditions énoncées au paragraphe (1) de l'article 120, précité, sont réunies et s'il est nécessaire de garantir que l'éloignement puisse être mené à bien.

Une décision de prorogation d'un placement en rétention est partant en principe soumise à la réunion de trois conditions, à savoir que les conditions ayant justifié la décision de rétention initiale soient encore données, que le dispositif d'éloignement soit toujours en cours, que celui-ci soit toujours poursuivi avec la diligence requise.

Le tribunal est de prime abord amené à relever qu'il n'est pas contesté que le demandeur, qui a fait l'objet en date du 19 mai 2014 d'une décision de retour comportant ordre de quitter le territoire luxembourgeois, s'y trouve en séjour irrégulier.

Ainsi, l'existence, dans son chef, d'un risque de fuite est présumée en vertu de l'article 111, paragraphe (3), c), point 2. de la loi du 29 août 2008, aux termes duquel « (...) *Le risque de fuite est présumé (...) si l'étranger se maintient sur le territoire au-delà de la durée de validité de son visa ou, s'il n'est pas soumis à l'obligation du visa, au-delà de la durée de trois mois à compter de son entrée sur le territoire (...)* ».

Il s'ensuit que le ministre pouvait *a priori* valablement, sur base de l'article 120, paragraphe (1) précité de la loi du 29 août 2008, placer le demandeur en rétention afin d'organiser son éloignement.

En ce qui concerne l'argumentation nouvellement développée dans le cadre de la présente instance suivant laquelle le demandeur aurait disposé d'une adresse sur le territoire de la Ville de Luxembourg dont il aurait été rayé en date du 5 juillet 2017, il échet tout d'abord de constater que le demandeur ne soumet au tribunal aucun élément concluant quant à des attaches particulières au Luxembourg, susceptibles de constituer des garanties de représentation effectives de nature à renverser la présomption d'un risque de fuite qui, tel que cela a été retenu dans le jugement précité du tribunal administratif du 26 juin 2017, est établi dans son chef, sur base de l'article 111, paragraphe (3), point c) de la loi du 29 août 2008.

En outre, tel que cela a été relevé à juste titre par le délégué du gouvernement, le fait que le demandeur séjourne dans un foyer étatique de manière constante ne constitue en l'espèce pas un élément pertinent susceptible d'entrer en ligne de compte en tant que garantie de représentation effective de nature à renverser la présomption du risque de fuite.

Au vu de ces éléments, le tribunal est amené à retenir que le demandeur ne présente pas de garanties de représentation effectives propres à prévenir un risque de fuite, de sorte que la décision de placement est motivée à suffisance sur base du seul constat de l'existence d'un risque de fuite.

Il s'ensuit que ce premier reproche, développé d'ailleurs de manière vague et peu circonstancié, est à rejeter pour ne pas être fondé.

En ce qui concerne ensuite les contestations soulevées par le demandeur quant à l'organisation de son éloignement et quant aux diligences concrètement accomplies par le ministre en vue d'organiser son éloignement, il échet de relever que par son jugement précité du 26 juin 2017, le tribunal administratif a relevé qu'il ressort du dossier administratif qu'en date du 12 avril 2017, soit avant la notification de la décision de placement, le ministre a contacté les autorités diplomatiques kényanes et somaliennes afin de procéder à l'identification du demandeur. Ainsi, par courrier daté du 26 avril 2017, les autorités kényanes ont proposé la date du 17 mai 2017 pour une entrevue avec l'intéressé dans les locaux de l'ambassade à Bruxelles. Le tribunal a encore noté qu'en date du 27 avril 2017, le ministre a relancé les autorités somaliennes, et que par courrier daté du 4 mai 2017, soit toujours avant la notification de la décision de placement en rétention, les autorités diplomatiques somaliennes ont fait suite à cette demande en informant le ministre que Monsieur ... devrait se présenter personnellement à l'ambassade à Bruxelles. Il se dégage encore du jugement précité que par courrier électronique du 16 mai 2017, les autorités ministérielles luxembourgeoises ont informé les autorités kényanes de la nécessité de reporter le rendez-vous initialement fixé au 17 mai 2017 au motif « *some inconvenient circumstances to inform Mister ... to be present* ». De même, les autorités somaliennes ont été informées par courrier électronique du 8 mai 2017 qu'une entrevue sera organisée « *when [we] have news*

about Mister ... ». Par courrier du 13 juin 2017, l'agent ministériel en charge du dossier a informé les autorités kényanes que Monsieur ... ne pourrait pas être présenté à l'entrevue fixée au 14 juin 2017, tout en sollicitant le report à une date ultérieure. Il ressort encore des éléments du dossier que lors d'un entretien téléphonique du 16 juin 2017 avec un représentant de l'ambassade de Somalie, l'agent ministériel en charge du dossier a été informé que les autorités somaliennes allaient confirmer le rendez-vous avec Monsieur ... pour la semaine d'après. Le même jour, un courrier a été adressé à destination des autorités somaliennes pour confirmer l'entrevue prévue pour le 19 juin 2017. Il se dégage en outre du jugement précité du 26 juin 2017 qu'à la même date, les autorités kényanes ont également pu être jointes par téléphone et ont par ce biais informé les autorités luxembourgeoises qu'elles allaient encore proposer de nouvelles dates pour une entrevue. Les juges ont encore noté que par courrier électronique du 16 juin 2017, les autorités kényanes ont proposé la date du 27 juin 2017 pour une entrevue personnelle avec Monsieur ... et que par courrier du 20 juin 2017, les autorités luxembourgeoises ont confirmé la date du 27 juin 2017 pour une entrevue au sein des locaux de l'Ambassade de la République du Kenya. Le tribunal a encore relevé qu'en date du 19 juin 2017, Monsieur ... a été présenté à l'ambassade de Somalie pour un entretien en vue de son identification lors duquel le représentant de l'ambassadeur a encore réceptionné son acte de naissance, ainsi que le certificat de résidence en sa possession. Le jugement précise encore que suivant un rapport de l'agent en charge du dossier à la suite de l'entretien du demandeur à l'ambassade somalienne le 19 juin 2017, le représentant de ladite ambassade aurait indiqué que le demandeur n'est pas d'origine somalienne et qu'il pourrait être d'origine kényane. Enfin, il ressort dudit jugement que suivant une note au dossier prise lors d'un entretien téléphonique qui a eu lieu en date du 22 juin 2017 avec un représentant de l'ambassade de Somalie, l'agent ministériel en charge du dossier a été informé que les timbres et les sceaux apposés sur lesdits documents ne sont pas authentiques.

Au vu de l'ensemble des éléments ainsi relevés, le tribunal a pu conclure dans son jugement précité du 26 juin 2017 que les démarches concrètement entreprises jusqu'à la date du prononcé du jugement en question permettaient de conclure que l'organisation de l'éloignement était en cours et était exécutée avec toute la diligence requise, de sorte à écarter le moyen afférent pour ne pas être fondé.

Depuis ce jugement du 26 juin 2017, la Cour a pu retenir, dans son arrêt précité du 6 juillet 2017, qu'à la date du prononcé de l'arrêt en question, l'organisation de l'éloignement était en cours et était exécutée avec toute la diligence requise, la Cour ayant relevé dans ce contexte que l'organisation de l'éloignement du demandeur avait débuté même avant qu'il n'ait été placé au Centre de rétention.

La Cour a, en outre, conclu que s'il était vrai que l'origine du demandeur n'avait pas encore pu être déterminée et que des doutes subsistaient quant à son identité, impliquant que des démarches supplémentaires devaient être menées par les autorités luxembourgeoises en vue de l'organisation de l'éloignement, de sorte à générer un certain retard dans l'exécution de son éloignement, ces considérations ne sauraient aboutir à la conclusion que l'éloignement du demandeur n'aurait aucune chance d'aboutir.

En ce qui concerne les démarches accomplies par le ministre depuis l'arrêt précité de la Cour administrative du 6 juillet 2017, il échet de relever qu'un agent du ministère des Affaires étrangères et européennes a pu joindre l'ambassade de Tanzanie au téléphone, en date du 11 juillet 2017, et qu'un rappel a été adressé à ladite ambassade par courriel du 27 juillet 2017. L'ambassade a encore été jointe au téléphone en date des 31 juillet et

1^{er} août 2017, et lors de ce dernier entretien, le consul a informé les autorités luxembourgeoises qu'une « *séance d'identification* » pourrait être organisée dans les locaux de l'ambassade à une date restant à fixer, tel que cela ressort de deux notes au dossier.

Au regard des diligences ainsi déployées depuis l'arrêt de la Cour administrative du 6 juillet 2017 à l'égard du demandeur, non autrement contestées, et au vu du fait que les autorités luxembourgeoises sont tributaires de la collaboration et de l'efficacité des autorités tanzaniennes, étant à cet égard relevé qu'elles ne sauraient nuire aux relations diplomatiques par un nombre exagéré de rappels adressés auxdites autorités étrangères compétentes, le tribunal est amené à retenir que le dispositif d'éloignement est actuellement toujours en cours et est toujours poursuivi avec la diligence requise, conformément aux exigences posées par l'article 120, paragraphe (3) de la loi du 29 août 2008.

Il se dégage de l'ensemble des considérations qui précèdent qu'en l'état actuel du dossier et compte tenu des moyens figurant dans la requête introductive d'instance, le tribunal ne saurait utilement mettre en cause ni la légalité ni le bien-fondé de la décision déferée.

Il s'ensuit que le recours sous analyse est à rejeter comme non fondé.

Par ces motifs,

le tribunal administratif, chambre de vacation, statuant à l'égard de toutes les parties ;

reçoit le recours principal en réformation en la forme ;

au fond, le déclare non justifié, partant en déboute ;

dit qu'il n'y a pas lieu de statuer sur le recours subsidiaire en annulation ;

condamne le demandeur aux frais.

Ainsi jugé par :

Carlo Schockweiler, premier vice-président,
Géraldine Anelli, juge,
Emina Softic, attaché de justice délégué,

et lu à l'audience publique extraordinaire du 4 août 2017 à 10.00 heures par le premier vice-président, en présence du greffier Xavier Drebenstedt.

s. Xavier Drebenstedt

s. Carlo Schockweiler

Reproduction certifiée conforme à l'original

Luxembourg, le 4 août 2017

Le greffier du tribunal administratif